



CHAPTER P-15.05

CHAPITRE P-15.05

Prescription Monitoring Act

Loi sur la surveillance pharmaceutique

Assented to December 18, 2009

Sanctionnée le 18 décembre 2009

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
advisory committee — comité consultatif	
Director — directeur	
licensed pharmacist — pharmacien titulaire de permis	
licensing authority — organisme chargé de la délivrance des permis	
member — membre	
Minister — ministre	
monitored drug — médicament contrôlé	
participant — participant	
patient monitoring agreement — entente de surveillance du patient	
personal health information — renseignements personnels sur la santé	
pharmacy — pharmacie	
prescriber — prescripteur	
program — programme	
program information — renseignements aux fins d'application du programme	
Conflict.	2
Prescription monitoring program.	3
Purposes of the program.	4
Director.	5
Registration in the program.	6
Information respecting the program.	7
Information network.	8
Advisory committee.	9
Requirements of pharmacies.	10
Duties of licensing authorities.	11
Patient monitoring agreement.	12
Administration.	13
Agreements.	14
Actions done in good faith.	15
Prohibition.	16

Définitions.	1
comité consultatif — advisory committee	
directeur — Director	
entente de surveillance du patient — patient monitoring agreement	
médicament contrôlé — monitored drug	
membre — member	
ministre — Minister	
organisme chargé de la délivrance des permis — licensing authority	
participant — participant	
pharmacie — pharmacy	
pharmacien titulaire de permis — licensed pharmacist	
prescripteur — prescriber	
programme — program	
renseignements aux fins d'application du programme — program information	
renseignements personnels sur la santé — personal health information	
Incompatibilité.	2
Programme de surveillance pharmaceutique.	3
Objet du programme.	4
Directeur.	5
Inscription au programme.	6
Renseignements relatifs au programme.	7
Réseau d'information.	8
Comité consultatif.	9
Obligations des pharmacies.	10
Obligations des organismes chargés de la délivrance des permis.	11
Entente de surveillance du patient.	12
Application de la présente loi.	13
Ententes.	14
Immunité.	15
Interdictions.	16

Offences	17	Infractions.	17
Regulations.	18	Règlements.	18
Review of this Act.	19	Révision de la présente loi.	19
COMMENCEMENT		ENTRÉE EN VIGUEUR	
Commencement	20	Entrée en vigueur.	20

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“advisory committee” means the Prescription Monitoring Program Advisory Committee established under section 9. (*comité consultatif*)

“Director” means the Director of the Prescription Monitoring Program appointed under section 5. (*directeur*)

“licensed pharmacist” means an individual who is registered as a pharmacist with the New Brunswick College of Pharmacists and who holds a licence issued under section 31 of the *Pharmacy Act*. (*pharmacien titulaire de permis*)

“licensing authority” means the following bodies with statutory responsibility for the discipline of health care providers or to regulate the quality or standards of professional services provided by health care providers:

- (a) the College of Physicians and Surgeons of New Brunswick;
- (b) the Dental Society of New Brunswick;
- (c) the New Brunswick College of Pharmacists; and
- (d) any other body designated by regulation. (*organisme chargé de la délivrance des permis*)

“member”, in relation to a licensing authority, means a person who is registered with a licensing authority and who holds a licence issued by that licensing authority. (*membre*)

“Minister” means the Minister of Health. (*ministre*)

“monitored drug” means a drug that is in a class of drugs designated by the regulations. (*médicament contrôlé*)

“participant” means a prescriber or licensed pharmacist registered in the program under section 6. (*participant*)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« comité consultatif » Le comité consultatif du programme de surveillance pharmaceutique constitué en vertu de l’article 9. (*advisory committee*)

« directeur » Le directeur du programme de surveillance pharmaceutique nommé en vertu de l’article 5. (*Director*)

« entente de surveillance du patient » Entente écrite conclue entre un participant et un patient dans laquelle le patient accepte de se conformer aux modalités et aux conditions de l’entente relatives à un médicament contrôlé. (*patient monitoring agreement*)

« médicament contrôlé » Médicament compris dans une catégorie de médicaments réglementaire. (*monitored drug*)

« membre » Relativement à un organisme chargé de la délivrance des permis, personne inscrite auprès d’un organisme chargé de la délivrance des permis et titulaire d’un permis qu’il délivre. (*member*)

« ministre » Le ministre de la Santé. (*Minister*)

« organisme chargé de la délivrance des permis » Les organismes ci-dessous qui sont, en vertu d’une loi, responsables de la discipline chez les fournisseurs de soins de santé ou de la qualité ou des normes des services professionnels qu’ils fournissent :

- a) le Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick;
- b) la Société dentaire du Nouveau-Brunswick;
- c) l’Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick;
- d) tout autre organisme réglementaire. (*licensing authority*)

« participant » Prescripteur ou pharmacien titulaire de permis inscrit au programme en vertu de l’article 6. (*participant*)

“patient monitoring agreement” means a written agreement between a participant and a patient where the patient agrees to comply with the terms and conditions of the agreement with respect to any monitored drug. (*entente de surveillance du patient*)

“personal health information” means personal health information as defined in the *Personal Health Information Privacy and Access Act*. (*renseignements personnels sur la santé*)

“pharmacy” means a pharmacy with respect to which a valid certificate of accreditation has been issued under the *Pharmacy Act*, other than a pharmacy designated in the regulations. (*pharmacie*)

“prescriber” means an individual who is entitled under an Act of the Legislature, an Act of another province or territory of Canada or an Act of the Parliament of Canada to prescribe monitored drugs, except an individual who is entitled under the *Veterinarians Act* to prescribe monitored drugs or under any similar Act of another province or territory of Canada or of the Parliament of Canada. (*prescripteur*)

“program” means the Prescription Monitoring Program established under section 3. (*programme*)

“program information” includes the information submitted by a pharmacy under section 10 and the information with respect to a patient monitoring agreement that is filed with the Director under this Act. (*renseignements aux fins d’application du programme*)

2021, c.16, s.6

Conflict

2 If there is a conflict between a provision of this Act and a provision of the *Personal Health Information Privacy and Access Act* or any provision of an Act of the Legislature with respect to the protection of personal health information, this Act prevails.

Prescription monitoring program

3 There is established a Prescription Monitoring Program.

« pharmacie » Pharmacie détentrice d’un certificat d’accréditation valide délivré en vertu de la *Loi sur la Pharmacie*, sauf une pharmacie désignée par règlements. (*pharmacy*)

« pharmacien titulaire de permis » Personne physique immatriculée à titre de pharmacien auprès de l’Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick et titulaire d’un permis délivré en vertu de l’article 31 de la *Loi sur la Pharmacie*. (*licensed pharmacist*)

« prescripteur » Personne physique qui a le droit de prescrire des médicaments contrôlés en vertu d’une loi de la province, d’une loi d’une autre province ou d’un territoire du Canada ou d’une loi fédérale, sauf celle qui a le droit de prescrire des médicaments contrôlés en vertu de la *Loi sur les vétérinaires* ou d’une loi relative aux vétérinaires d’une autre province ou d’un territoire du Canada ou d’une loi fédérale. (*prescriber*)

« programme » Le programme de surveillance pharmaceutique établi en vertu de l’article 3. (*program*)

« renseignements aux fins d’application du programme » Les renseignements qui sont fournis par une pharmacie en vertu de l’article 10 et les renseignements concernant une entente de surveillance du patient déposée auprès du directeur en vertu de la présente loi. (*program information*)

« renseignements personnels sur la santé » Renseignements personnels sur la santé selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*. (*personal health information*)

2021, ch. 16, art. 6

Incompatibilité

2 La présente loi l’emporte en cas d’incompatibilité entre une disposition de la présente loi et une disposition de la *Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* ou toute disposition d’une loi provinciale visant la protection de renseignements personnels sur la santé.

Programme de surveillance pharmaceutique

3 Est établi un programme de surveillance pharmaceutique.

Purposes of the program

4 The program shall provide prescribers and licensed pharmacists the ability to monitor the prescribing or dispensing of monitored drugs to individuals or the use of monitored drugs by individuals through the use of a real time information network for the following purposes:

- (a) to promote optimal prescribing and utilization of monitored drugs for legitimate medical purposes;
- (b) to enable early identification of individuals at risk for addiction; and
- (c) to reduce the misuse and abuse of monitored drugs.

Director

5(1) The Minister shall appoint an employee of the Civil Service, as defined in the *Civil Service Act*, as Director of the Prescription Monitoring Program.

5(2) The Director may designate persons to act on the Director's behalf.

5(3) The Director shall

- (a) prepare a list of classes of drugs that may be designated as monitored drugs,
- (b) evaluate patterns in the prescribing and dispensing of monitored drugs,
- (c) report program information to members and to licensing authorities,
- (d) inform the advisory committee with respect to information relating to the program,
- (e) evaluate the effectiveness of the program,
- (f) provide public education on the program's objectives and parameters, and
- (g) perform or exercise any additional power or duty assigned by the Minister or that is prescribed by regulation.

Objet du programme

4 L'objet du programme vise à habilitier les prescripteurs et les pharmaciens titulaires de permis par l'entremise d'un réseau d'information en temps réel à surveiller la prescription ou la délivrance de médicaments contrôlés aux personnes physiques ou l'usage qu'elles en font aux fins suivantes :

- a) promouvoir des pratiques optimales de prescription et d'utilisation de médicaments contrôlés à des fins médicales légitimes;
- b) permettre le signalement rapide des personnes physiques qui sont à risque de pharmacodépendance;
- c) réduire le mauvais usage et l'abus de médicaments contrôlés.

Directeur

5(1) Le ministre nomme un directeur du programme de surveillance pharmaceutique qui est un employé de la Fonction publique selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique*.

5(2) Le directeur peut désigner des personnes pour le représenter.

5(3) Le directeur :

- a) prépare une liste de catégories de médicaments qui peuvent être désignés médicaments contrôlés;
- b) évalue les tendances relatives à la prescription et à la délivrance de médicaments contrôlés;
- c) communique des renseignements aux membres et aux organismes chargés de la délivrance des permis;
- d) informe le comité consultatif des renseignements relatifs au programme;
- e) évalue l'efficacité du programme;
- f) informe le public des objectifs et des paramètres du programme;
- g) exerce toute attribution que lui assigne le ministre ou qui est de nature réglementaire.

Registration in the program

6(1) On application to the Director, the Director shall register in the program a prescriber who prescribes monitored drugs or a licensed pharmacist who dispenses monitored drugs.

6(2) An application shall be made in the form and manner required by the Director.

Information respecting the program

7 A participant shall have access to program information and to other information prescribed by regulation.

Information network

8(1) The Minister shall establish and maintain a real time information network to monitor the prescribing, dispensing or use of monitored drugs.

8(2) Subject to this Act and the regulations, the Minister may, with respect to the information network,

(a) establish requirements for information that must be supplied to the network and the format in which the information must be supplied and may make those requirements known electronically to participants and pharmacies,

(b) establish rules, procedures and guidelines respecting the use of the information network, and

(c) establish any other requirement, rule, procedure or guideline in order to ensure the proper functioning of the information network.

8(3) The Minister may delegate, in writing, any power or duty conferred or imposed on the Minister under subsections (1) and (2) to any person.

8(4) In a delegation under this section, the Minister shall

(a) establish the manner in which the delegate is to exercise the delegated authority, and

(b) impose on the delegate any limitations, terms, conditions and requirements that the Minister considers appropriate.

Inscription au programme

6(1) Sur demande qui lui est présentée, le directeur inscrit au programme le prescripteur des médicaments contrôlés ou le pharmacien titulaire de permis qui en délivre.

6(2) La demande est présentée en la forme et selon les modalités qu'exige le directeur.

Renseignements relatifs au programme

7 Le participant a accès aux renseignements aux fins d'application du programme et à tous autres renseignements réglementaires.

Réseau d'information

8(1) Le ministre établit et maintient un réseau d'information en temps réel afin de surveiller la prescription des médicaments contrôlés, leur délivrance et leur usage.

8(2) Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, le ministre peut, relativement au réseau d'information, établir :

a) les exigences selon lesquelles les renseignements sont fournis au réseau de l'information ainsi que le format de leur fourniture et en aviser électroniquement les participants et les pharmacies;

b) les règles, la procédure et les lignes directrices relatives à l'utilisation du réseau de l'information;

c) toute autre exigence, règle, procédure ou ligne directrice pour en assurer le bon fonctionnement.

8(3) Le ministre peut déléguer par écrit à toute personne toute attribution qui lui est conférée ou imposée en vertu des paragraphes (1) et (2).

8(4) Dans une délégation prévue au présent article, le ministre :

a) fixe le mode d'exercice de la délégation attribuée au délégué;

b) impose au délégué les restrictions, les modalités, les conditions et les exigences qu'il estime appropriées.

8(5) The Minister may revoke, in whole or in part, a delegation under this section.

8(6) A delegate under this section shall exercise the delegated authority in the manner established in, and in accordance with any limitations, terms, conditions and requirements imposed in the delegation.

8(7) A delegate under this section shall comply with the same requirements concerning the protection, retention and secure destruction of personal health information that the Minister is required to comply with under the *Personal Health Information Privacy and Access Act*.

8(8) Subject to this Act and the regulations, no person other than a participant or a pharmacy shall submit information to the information network.

8(9) Subject to this Act and the regulations, the Minister shall determine the persons who may have access to the information network.

Advisory committee

9(1) There is established an advisory committee known as the Prescription Monitoring Program Advisory Committee consisting of the following members:

- (a) the Director;
- (b) one individual appointed by the Minister for each licensing authority nominated by each licensing authority;
- (c) a prescriber appointed by the Minister;
- (d) a licensed pharmacist appointed by the Minister;
- (e) a person employed in the Department of Health appointed by the Minister;
- (f) one individual appointed by the Minister who has never worked as a health care provider as that term is defined in the *Personal Health Information Privacy and Access Act* and has never been a member of a licensing authority;

8(5) Le ministre peut révoquer tout ou partie de la délégation prévue au présent article.

8(6) Le délégué auquel s'applique le présent article exerce l'autorité déléguée de la manière établie dans la délégation et conformément aux restrictions, aux modalités, aux conditions et aux exigences y imposées.

8(7) Le délégué auquel s'applique le présent article se conforme aux mêmes exigences concernant la protection, la conservation et la destruction des renseignements personnels sur la santé auxquelles le ministre est tenu en vertu de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*.

8(8) Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, seul un participant ou une pharmacie peut fournir des renseignements au réseau d'information.

8(9) Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, le ministre précise les personnes qui peuvent avoir accès au réseau d'information.

Comité consultatif

9(1) Est constitué le comité consultatif du programme de surveillance pharmaceutique, lequel se compose :

- a) du directeur;
- b) d'une personne physique que nomme le ministre pour chacun des organismes chargés de la délivrance des permis et qui est choisie parmi les candidats qu'ils proposent;
- c) d'un prescripteur que nomme le ministre;
- d) d'un pharmacien titulaire de permis que nomme le ministre;
- e) d'un employé du ministère de la Santé que nomme le ministre;
- f) d'une personne physique que nomme le ministre et qui n'a jamais été un fournisseur de soins de santé selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* et qui n'a jamais été membre d'un organisme chargé de la délivrance des permis;

(g) no more than 2 individuals appointed by the Minister nominated by a person delegated any power or duty under this Act; and

(h) no more than 2 other individuals appointed by the Minister.

9(2) The advisory committee shall make recommendations and advise the Minister on

(a) what classes of drugs to be considered for designation as monitored drugs,

(b) policy and other matters related to the program,

(c) possible amendments to this Act or the regulations to further the purposes of the program,

(d) issues arising from the collection and reporting of information under the program, and

(e) any other matter established by regulation.

Requirements of pharmacies

10(1) Until the commencement of subsection (2), a pharmacy may submit to the Minister personal health information with respect to an individual to whom a monitored drug is dispensed.

10(2) When dispensing a monitored drug to an individual, a pharmacy shall submit to the information network, in the form and in the manner required by the Director, the following information:

(a) the Medicare number of the individual to whom a monitored drug was prescribed or any other identifier prescribed by regulation;

(b) the first name, surname, date of birth, gender and address of the individual to whom the monitored drug was prescribed;

(c) the first name, surname, licence number and address of the prescriber who prescribed the monitored drug;

(d) the name, address and telephone and facsimile number of the pharmacy dispensing the monitored drug;

g) d'au plus deux personnes physiques que nomme le ministre choisies parmi les candidats proposés par un délégué auquel s'applique la présente loi;

h) d'au plus deux autres personnes physiques que nomme le ministre.

9(2) Le comité consultatif fournit des recommandations et des conseils au ministre au sujet :

a) des catégories de médicaments qui devraient être désignés médicaments contrôlés;

b) des politiques et de toutes autres questions relatives au programme;

c) des modifications possibles à apporter à la présente loi ou à ses règlements qui sont propres à favoriser la réalisation de l'objet du programme;

d) des questions reliées à la collecte et à la communication des renseignements à fournir dans le cadre du programme;

e) de toutes autres questions réglementaires.

Obligations des pharmacies

10(1) Jusqu'à l'entrée en vigueur du paragraphe (2), une pharmacie peut fournir au ministre des renseignements personnels sur la santé concernant la personne physique à qui un médicament contrôlé est délivré.

10(2) La pharmacie qui délivre un médicament contrôlé à une personne physique fournit les renseignements ci-dessous au réseau d'information en la forme et selon les modalités qu'exige le directeur :

a) le numéro d'assurance-maladie du destinataire de la prescription ou tout autre type d'identification réglementaire;

b) les nom, prénom, date de naissance, sexe et adresse du destinataire de la prescription;

c) les nom, prénom, numéro de permis et adresse du prescripteur des médicaments contrôlés;

d) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de la pharmacie qui délivre les médicaments contrôlés;

- (e) the first name, surname and licence number of the licensed pharmacist who dispensed the monitored drug;
- (f) the name, strength and quantity of the monitored drug;
- (g) the identity of the manufacturer of the monitored drug;
- (h) the date on which the monitored drug is dispensed; and
- (i) any other information prescribed by regulation.

Duties of licensing authorities

11 A licensing authority that revokes, suspends or otherwise alters the privileges of a member or pharmacy with respect to the prescribing or dispensing of a monitored drug shall notify the Director in writing within 2 days after the date the licence was revoked, suspended or altered, as the case may be.

Patient monitoring agreement

12 A participant may, with the consent of his or her patient, file with the Director the information prescribed by regulation with respect to a patient monitoring agreement.

Administration

13 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Agreements

14 The Minister may enter into agreements with any institution, agency, person or other Minister of the Crown for the administration of the program and the institution, agency or person shall comply with the agreement.

Actions done in good faith

15 No action or other proceeding lies against the Province of New Brunswick, the Minister, the Director, the advisory committee, a licensing authority, a participant, a pharmacy, a delegate under subsection 8(3), a party to an agreement under section 14 or any other person acting under the authority of this Act for any act done in good

- e) les nom, prénom et numéro de permis du pharmacien titulaire de permis qui délivre les médicaments contrôlés;
- f) les nom, puissance et quantité du médicament contrôlé;
- g) le nom du fabricant des médicaments contrôlés;
- h) la date de délivrance des médicaments contrôlés;
- i) tous autres renseignements réglementaires.

Obligations des organismes chargés de la délivrance des permis

11 L'organisme chargé de la délivrance des permis d'un membre ou d'une pharmacie qui révoque, suspend ou modifie de quelque autre manière ses privilèges relatifs à la prescription ou à la délivrance de médicaments contrôlés en avise par écrit le directeur dans les deux jours de la date de la révocation, de la suspension ou de la modification, selon le cas.

Entente de surveillance du patient

12 Avec le consentement de son patient, le participant peut déposer auprès du directeur les renseignements réglementaires concernant l'entente de surveillance du patient.

Application de la présente loi

13 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Ententes

14 Le ministre peut conclure des ententes avec tout organisme, agence, personne ou autre ministre de la Couronne au titre de l'administration du programme, lesquels sont tenus de s'y conformer.

Immunité

15 Est irrecevable toute action intentée ou autre instance introduite contre la province du Nouveau-Brunswick, le ministre, le directeur, le comité consultatif, un organisme chargé de la délivrance des permis, un participant, une pharmacie, un délégué auquel s'applique le paragraphe 8(3), une partie à une entente

faith in the execution or intended execution of any duty or power under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of any such duty or power.

Prohibition

16 No person shall use or disclose to another person any program information or any other information recorded in the information network except as is necessary to carry out his or her powers or duties under this Act or the regulations.

Offences

17(1) A person who violates or fails to comply with subsection 8(8) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

17(2) A pharmacy that violates or fails to comply with subsection 10(2) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

17(3) A licensing authority that violates or fails to comply with section 11 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

17(4) An institution, agency or person who has entered into an agreement under section 14 and who violates or fails to comply with the agreement commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

17(5) A person who violates or fails to comply with section 16 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

17(6) Subject to subsection (7), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

conclue en vertu de l'article 14 ou toute autre personne agissant sous le régime de la présente loi relativement à toute chose accomplie de bonne foi dans l'exercice même projeté de toute attribution prévue par la présente loi ou pour toute prétendue négligence ou pour tout prétendu manquement dans l'exercice de bonne foi de telle attribution.

Interdictions

16 Il est interdit d'utiliser ou de divulguer à autrui des renseignements aux fins d'application du programme ou tous autres renseignements enregistrés dans le réseau d'information, sauf lorsqu'il s'avère nécessaire de les utiliser ou de les divulguer pour s'acquitter des attributions que lui confère la présente loi ou ses règlements.

Infractions

17(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 8(8) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

17(2) La pharmacie qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 10(2) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

17(3) L'organisme chargé de la délivrance des permis qui contrevient ou omet de se conformer à l'article 11 commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

17(4) L'organisme, l'agence ou la personne qui a conclu l'entente prévue à l'article 14 et qui y contrevient ou qui omet de s'y conformer commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

17(5) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 16 commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

17(6) Sous réserve du paragraphe (7), quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable*

17(7) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed under paragraph 18(o) commits an offence of the category prescribed by regulation.

17(8) If an offence under this Act or the regulations continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

17(9) No prosecution for an offence under this Act or the regulations shall be commenced after 2 years from the date of the discovery of the alleged offence.

Regulations

18 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing a body for the purposes of the definition “licensing authority” in section 1;

(b) designating a class of drugs for the purposes of the definition “monitored drug” in section 1;

(c) designating a pharmacy for the purposes of the definition “pharmacy” in section 1;

(d) incorporating by reference, in whole or in part, a list of classes of drugs for the purposes of designating a class of drugs as monitored drugs, as it reads on a fixed day or as it is amended from time to time;

(e) prescribing the powers or duties of the Director under paragraph 5(3)(g);

aux infractions provinciales à titre d’infraction de la classe C.

17(7) Commet une infraction de la classe réglementaire quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements pour laquelle une classe est prescrite en vertu de l’alinéa 18o).

17(8) Lorsqu’une infraction à la présente loi ou à ses règlements se poursuit pendant plus d’une journée :

a) l’amende minimale qui peut être infligée est l’amende minimale que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l’infraction se poursuit;

b) l’amende maximale qui peut être infligée est l’amende maximale que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l’infraction se poursuit.

17(9) Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou à ses règlements se prescrivent par deux ans à compter de la date de la découverte de la prétendue infraction.

Règlements

18 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner un organisme aux fins d’application de la définition « organisme chargé de la délivrance des permis » à l’article 1;

b) désigner une catégorie de médicaments aux fins d’application de la définition « médicament contrôlé » à l’article 1;

c) désigner une pharmacie aux fins d’application de la définition de « pharmacie » à l’article 1;

d) incorporer par renvoi tout ou partie d’une liste de catégories de médicaments contrôlés aux fins de la désignation d’une catégorie de médicaments en tant que médicaments contrôlés telle quelle est établie à une date déterminée ou ensemble ses modifications successives;

e) préciser les attributions du directeur énumérées à l’alinéa 5(3)(g);

- (f) prescribing other information in relation to the program to which a participant shall have access;
- (g) respecting the information network, including, but not limited to, the persons who may have access to the information network, the information to be submitted to or recorded by the information network, the provision of threshold alerts, patient exception status alerts and the triggering of those alerts;
- (h) respecting the appointment of the advisory committee, including the size, composition, the term of office, the procedures and the quorum of the advisory committee;
- (i) respecting the designation of the chair and vice-chair of the advisory committee;
- (j) respecting conflicts of interest pertaining to members of the advisory committee, including the circumstances that constitute a conflict of interest, the disclosure of a conflict of interest and the manner in which a conflict of interest is to be dealt with;
- (k) fixing the remuneration of members of the advisory committee and the expenses to be paid to members of advisory committees while attending meetings and otherwise carrying out their prescribed duties;
- (l) establishing any other matter for the purposes of paragraph 9(2)(e);
- (m) prescribing the identifier referred to in paragraph 10(2)(a) of an individual to whom a monitored drug is prescribed;
- (n) prescribing any other information under paragraph 10(2)(i) to be submitted to the information network by a pharmacy;
- (o) prescribing the information with respect to a patient monitoring agreement to be filed with the Director for the purposes of section 12;
- (p) prescribing, in respect of offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*;
- (q) respecting any other matter or thing necessary or advisable to carry out the intent of this Act.
- f) prévoir les autres renseignements relatifs au programme auxquels un participant a accès;
- g) prévoir notamment, s'agissant du réseau d'information, les personnes qui peuvent y avoir accès, les renseignements qui y sont fournis ou enregistrés, l'établissement des alertes du seuil, des alertes du patient d'exception et des éléments déclencheurs de telles alertes;
- h) prévoir les nominations au comité consultatif, y compris l'effectif, la composition, le mandat, la procédure et le quorum de ce comité;
- i) prévoir la désignation du président et du vice-président du comité consultatif;
- j) prévoir les conflits d'intérêts se rapportant aux membres du comité consultatif, notamment les circonstances constitutives d'un conflit d'intérêts, la divulgation d'un conflit d'intérêts et le mode de résolution d'un conflit d'intérêts;
- k) fixer aussi bien la rémunération des membres du comité consultatif qui siègent aux réunions et qui exercent autrement les fonctions qui leur sont assignées que les frais qu'ils engagent en cette occasion;
- l) préciser toutes autres questions aux fins d'application de l'alinéa 9(2)e);
- m) préciser l'identificateur d'une personne physique visée à l'alinéa 10(2)a) à qui est prescrit un médicament contrôlé;
- n) préciser tout autre renseignement qu'une pharmacie peut fournir au réseau d'information aux fins d'application de l'alinéa 10(2)i);
- o) préciser les renseignements relatifs à l'entente de surveillance du patient qui doit être déposée auprès du directeur aux fins d'application de l'article 12;
- p) relativement aux infractions réglementaires, fixer les classes d'infractions aux fins d'application de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;
- q) prévoir toute autre affaire ou mesure nécessaire ou souhaitable pour la réalisation des objets de la présente loi.

Review of this Act

19 Within 4 years after the commencement of this Act, the Minister shall undertake a comprehensive review of the operation of this Act and shall, within one year after the review is undertaken or within such further time as the Legislative Assembly may allow, submit a report on the review to the Legislative Assembly.

COMMENCEMENT**Commencement**

20 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act, except s.10(2), was proclaimed and came into force August 1, 2014.

N.B. Subsection 10(2) of this Act was proclaimed and came into force June 1, 2019.

N.B. This Act is consolidated to June 11, 2021.

Révision de la présente loi

19 Le ministre procède à une révision générale des modalités d'application de la présente loi dans les quatre ans de son entrée en vigueur et présente à l'Assemblée législative un rapport sur ses travaux dans un délai d'un an de leur début ou dans le délai supplémentaire que lui accorde l'Assemblée législative.

ENTRÉE EN VIGUEUR**Entrée en vigueur**

20 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. La présente loi, à l'exception du paragraphe 10(2), a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} août 2014.

N.B. Le paragraphe 10(2) de la présente loi a été proclamé et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2019.

N.B. La présente loi est refondue au 11 juin 2021.